# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

N°. 1533.

Du 8 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

## *Relatif aux Baux des biens des Émigrés comprenant des parties de Forêts.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des domaines & d'aliénation réunis, décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, ſont confirmés pour la préſente année ſeulement.

### II.

Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y ſeront réduits; ceux adjugés pour une ſeule année, qui comprennent des forêts non exploitées, ſont annullés.

### III.

Les baux en vertu deſquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou poſſeſſeurs avoient l'uſage d'exploiter annuellement, ſont également annullés, à moins que les fermiers ne

conſentent de reſtreindre ſans diminution du prix du bail, leur jouiſſance dans les bornes des jouiſſances précédentes.

I V.

Les adjudicataires dont les baux ſeront annullés en exécution de la préſente loi, auront l'option de conſerver la jouiſſance & l'exploitation des biens autres que les forêts, ſur l'eſtimation comparative qui en ſera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire du diſtrict.

V.

Les arrêtés des corps adminiſtratifs qui auroient annullé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article III du préſent décret, & qui auroient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, ſont confirmés.

V I.

Sont exceptés des diſpoſitions de la préſente loi les baux de bouches à feu au roulement deſquelles eſt affectée une quantité de bois déterminée.

Ces baux ſont maintenus pour le temps qui reſte à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces uſines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, & que la délivrance s'en fera par les agens foreſtiers nationaux.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* GARNIER (de Saintes) & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.